

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination « LocoLys » et pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de développer, sécuriser, promouvoir des biens et des services permettant de rendre accessible un autre type de consommation respectant des critères de durabilité économiques, environnementaux et sociaux, à toute personne quelles que soient ses ressources financières, matérielles, sociales et culturelles. Elle n'a pas vocation à s'étendre ni à grossir mais de rester à taille humaine.

De façon non exhaustive, les différentes actions auront pour but de :

- Promouvoir l'agriculture paysanne*
- Défendre une rémunération juste pour tous les acteurs de la chaîne
- Sensibiliser aux enjeux environnementaux et sociaux
- Démocratiser l'accès à une nourriture saine et de qualité
- Créer des systèmes de solidarité
- Partager des savoirs et des savoir-faire
- Questionner nos modes de vie et encourager une réduction des consommations
- Favoriser et soutenir le développement d'îlots locaux associés à un territoire

*agriculture paysanne : idée de l'agriculture qui s'inscrit dans les critères de durabilité environnemental, social et économique)

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à Sailly-sur-la-Lys.

Article 4 : Les membres

- **Membres adhérent·es** : toutes personnes physiques souhaitant soutenir voir contribuer au projet de l'association. L'adhésion permet de participer aux activités de l'association, d'avoir une voix lors de l'assemblée générale au bout d'un an d'adhésion, et d'acheter les produits vendus par l'association (sous réserve des stocks disponibles).
- **Membres de la collégiale** : ouvert à toutes les personnes qui veillent à la mise en place du projet associatif définit lors des assemblées générales.
- **Membres producteur·rices** : ouvert à toutes et tous les producteur·rices et artisan·es souhaitant participer au projet de l'association.
- **Membres partenaires** : ouvert à toutes les personnes morales et organismes de droit public ayant conclu un partenariat ou une convention avec l'association afin de mener une ou plusieurs activités conjointes.

Article 5 : Admissions

L'association est ouverte à toutes et à tous sans condition. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et remplir le bulletin d'adhésion. Cette adhésion est à renouveler chaque année.

Les différents membres peuvent verser une cotisation, dont le montant est laissé à la libre appréciation de chacun·e. La cotisation est un acte de soutien volontaire à l'association, elle n'a aucune incidence sur le statut de membre.

Article 5.1 : Admission des membres adhérent·es

La qualité de membres adhérent·es est acquise après la signature du bulletin d'adhésion, valant adhésion aux buts et aux valeurs de l'association

Article 5.2 : Admission des membres de la collégiale

Se reporter à l'article 7.1 sur le rôle et la composition de la collégiale.

Article 5.3 : Admission des membres producteur·rices

La qualité de membre producteur·rices est discutée et décidée en assemblée générale. Une demande par le ou la producteur·rice ou artisan·e doit être faite par écrit à la collégiale, qui sera en charge de la présenter à la prochaine assemblée générale afin que l'admission y soit validée ou refusée.

Article 5.4 : Admission des membres partenaires

La qualité de membre partenaire est acquise dans la limite de la durée de la convention ou du partenariat, qui peut être discuté et décidé en assemblée générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit à la collégiale ;
- la radiation décidée à l'unanimité par la collégiale, et pouvant être rediscutée en assemblée générale ;
- le décès.

Article 7 : Fonctionnement

L'association est administrée par une collégiale qui veille à la mise en place et endosse la gestion du projet associatif. Celui-ci est discuté et décidé lors des assemblées générales, avec notamment les orientations et actions à mener.

Ce fonctionnement peut être amené à évoluer avec la pratique et l'évolution de l'association. Il sera alors à modifier lors d'une assemblée générale.

Article 7.1 : La collégiale

La collégiale met en œuvre les orientations de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut agir en toute circonstance au nom de l'association, dans la limite des buts de l'association et des orientations définies par l'assemblée générale.

La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites, les membres de la collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

La collégiale est composée de 3 membres au moins. Chaque adhérent·e de plus d'un an d'ancienneté peut, par écrit, proposer sa candidature à la collégiale une semaine avant une assemblée générale qui validera ou non son entrée.

Pour faciliter le bon fonctionnement des activités de la collégiale :

- Le remplacement provisoire d'une vacance de poste ainsi que la cooptation en cours d'année sont possibles. Les candidat·es au remplacement ou à la cooptation devront au préalable exprimer leur envie auprès de la collégiale en place qui décidera leur candidature.
- Un·e membre de la collégiale peut décider de quitter la collégiale en cours d'année.
- La collégiale pourra également décider de l'exclusion de l'un de ses membres, pour tout acte allant à l'encontre des valeurs et des présents statuts ou faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 7.2 : L'assemblée générale

L'assemblée générale comprend toutes et tous les membres de l'association. Les membres partenaires peuvent y participer à titre consultatif. De même, les adhérent·es n'ayant pas encore un an d'ancienneté ne pourront prendre part aux décisions. Il peut cependant en être décidé autrement en fonction des points, cette mesure étant là avant tout pour rester autant que possible en adéquation avec le projet associatif.

Elle se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation de la collégiale. L'ordre du jour sera rédigé et communiqué par la collégiale deux semaines au moins avant sa tenue. En cas d'absence d'un·e membre, il est possible de faire part de son avis par écrits sur tout ou partie de l'ordre du jour à la collégiale, qui se devra de le restituer afin d'être pris en compte dans les décisions notamment.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons manuels et financiers ;
- les cotisations des adhérentes et des adhérents ;
- les subventions ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres ;

- le paiement des services rendus dans le cadre de conventions avec d'autres associations, collectivités territoriales, services publics ;
- de toutes autres ressources qui ne soit pas contraire aux lois et règles en vigueur.